



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PIERRE-DE-BAT DU VENDREDI 20 MARS 2026

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PIERRE DE BAT dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie le **20 mars 2026**, sous la présidence de Monsieur **Philippe COURDILLE**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **16 mars 2026**.

**Étaient présents** : M. Philippe COURDILLE, M. SIMONNEAU Florent, Mme Caroline HUGELMANN, M. Jean-Paul LEREDU, Mme. Vanessa MEYRAND, M. Sylvain CAUDERAN, Mme Françoise JOUINEAU, Mme Magali DERLINCOURT, Mme Lesley DANSOT, M. Alex BERNARD, Mme Christelle BITEAU.

**Étaient excusés** : Aucun.

**Pouvoir** : Aucun

**Secrétaire de Séance** : Mme Françoise JOUINEAU

### Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal :

La séance est ouverte à 20h15 sous la présidence de Jean-Paul LEREDU, doyen de l'assemblée, comme l'exige l'article [L2122-8 du CGCT](#) (Code Général des Collectivités Territoriales) lors du conseil procédant à l'élection du Maire.

Le nouveau conseil municipal comportant une majorité de nouveaux membres, Jean-Paul LEREDU, avant de demander l'approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal, détaille le contenu de ce document et explique pourquoi la nouvelle assemblée est amenée à le voter.

**Après ces explications le procès-verbal du dernier conseil municipal est approuvé:**

**Présents : 11**

**Votants : 11**

**Pour : 11**

**contre : 0**

**abstention : 0**

### 1) DÉLIBÉRATIONS

#### **D05-03-2026 ÉLECTION DU MAIRE**

---

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-4 et L.2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote le compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour du scrutin :

- **10** suffrages exprimés pour la liste de **COURDILLE Philippe**

Le Conseil Municipal, par :

- **10** voix POUR,
- **01** ABSTENTION,
- **00** voix CONTRE,

ÉLIT **Monsieur COURDILLE Philippe**, ayant obtenu la majorité absolue, maire de la Commune de Saint-Pierre de Bat ;

INSTALLE **Monsieur COURDILLE Philippe**, en qualité de Maire de la Commune de Saint-Pierre de Bat ;

AUTORISE **Monsieur COURDILLE Philippe** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **D06-03-2026 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

---

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, arrondi à l'entier inférieur ;

L'effectif légal du conseil municipal de Saint-Pierre de Bat étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.

*Le Conseil Municipal :*

*DÉCIDE de fixer à 3, le nombre d'adjoints au maire.*

- **10** voix POUR,
- **01** ABSTENTION,
- **00** voix CONTRE,
- 

**AUTORISE Monsieur COURDILLE Philippe** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **D07-03-2026 ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

---

CONSIDÉRANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.  
CONSIDÉRANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDÉRANT que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-4 et L.2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération  
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour du scrutin :

- **8** suffrages exprimés pour la liste de **COURDILLE Philippe**

Le CONSEIL Municipal, par :

- **08** voix POUR,
- **01** ABSTENTION,
- **00** voix CONTRE,
- **02** BULLETS NULS
- 

ÉLIT la liste de **COURDILLE Philippe** ;

INSTALLE

- Monsieur **Florent SIMONNEAU** en qualité de 1<sup>er</sup> adjoint ;
- Madame **Caroline HUGELMANN** en qualité de 2<sup>ème</sup> adjointe ;
- Monsieur **Jean-Paul LEREDU** en qualité de 3<sup>ème</sup> adjoint ;

**AUTORISE Monsieur COURDILLE Philippe** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## D08-03-2026 FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L.2123-24-1 Vu l'article L,2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires et adjoints titulaires de mandats municipaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Le taux maximal de l'indemnité d'un maire en pourcentage de l'indice brut terminal majoré de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale est fixé à 28.10% ;

Le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal majoré de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale est fixé à 10.89 % ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide, avec effet au 20 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints au Maire comme suit :

Maire : 28.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale

1ère adjoint : 7,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale

2ème adjoint : 7,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale

3ème adjoint : 7,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale

- Décide, que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées à chaque évolution du point d'indice.

Le CONSEIL Municipal, par :

- 08 voix POUR,
- 03 ABSTENTIONS,

**ACCEPTE et DONNE** pouvoir à Monsieur Philippe COURDILLE, le Maire, pour signer la présente délibération.

## D09-03-2026 DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 16° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile
- 19° D'exercer ou de déléguer, en application d l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 23° De demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 24° De procéder dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 25° D'exercer au nom de la commune le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L.123-9 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Décide, qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire et conformément aux dispositions de l'article L .2122-23 du CGCT Monsieur le Maire est ainsi provisoirement remplacé par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **D10-03-2026    LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

---

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article n°35

Vu le code général des collectivités territoriales, articles [L1111-13](#) et [L1111-14](#)

Lecture est donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

- 1 – L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2 – Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3 – L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.  
Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4 - L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel future après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6 – L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7 – Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8 - L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9 - Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10 - Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- 11 - Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- 12 - Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- 13 - Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14 - Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **ACTE** la charte de l'élu local.

## **2) INFORMATIONS DIVERSES**

### **- Représentant à la CDC Rurales de l'Entre-Deux-Mers :**

Monsieur Le Maire explique que la commune est habituellement représentée par Le Maire ou son premier adjoint. Monsieur Florent SIMONNEAU (Premier adjoint) est donc désigné en complément de Philippe COURDILLE pour assister à ces réunions.

### **- Désignation de délégués aux syndicats du :**

	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
- SIRP du Haut Benauges : (Regroupement pédagogique)	Philippe COURDILLE Caroline HÜGELMANN	Françoise JOUNEAU Lesley DANSOT
- SIEA des Deux Rives : (Réseau d'eau potable)	Magali DERLINCOURT	Caroline HÜGELMANN
- SDEEG : (Réseau d'électricité)	Vanessa MEYRAND	Lesley DANSOT

- SIPHEM :  
(Transition énergétique et Habitat)

Sylvain CAUDERAN  
ou  
Florent SIMONNEAU

Alex BERNARD

**- Désignation des délégués :**

- Mission locale des deux rives :

Françoise JOUINEAU

Christelle BITEAU

- Correspondant Tempête :

Alex BERNARD

- Correspondant Défense :

Sylvain CAUDERAN

- Commissions communales :

Commission d'Action Sociale				
Désignation	Conseillers	Hors conseil	Conseillers	Hors conseil
CCAS - Centre Communal d'Action Sociale	4	4	Françoise JOUINEAU MEYRAND Vanessa Christelle BITEAU jean-paul LEREDU	À confirmer
DELEGATIONS				
Bâtiments communaux	1		Vanessa MEYRAND	
Cimetière	1		Christelle BITEAU	
COMMISSIONS COMMUNALES				
Désignation	Conseillers	Conseillers		
Voirie et réseaux	3	Florent SIMONNEAU - Magali DERLINCOURT - Caroline HÜGELMANN		
Communication et animation	5	Jean-paul LEREDU - Sylvain CAUDERAN - Magali DERLINCOURT Lesley DANSOT - Caroline HÜGELMANN		

### 3) QUESTIONS DIVERSES

- Il est signalé que certains fossés auraient besoin d'un curage (notamment dans le quartier Jouannet).

Ce point est noté et fera partie des propositions de travaux de voirie, lors de la prochaine commission.

- Le conseil est informé d'une demande émise par Madame Sophie ATTARD qui assure le service de l'agence postale. Elle souhaiterait savoir si il est possible d'obtenir une petite table avec 2 chaises afin de permettre aux personnes qui se croisent au sein de l'agence postale, de pouvoir s'installer pour discuter et ainsi créer un lieu de convivialité. Cette demande a été bien perçue de la part des membres du conseil et devrait être mise en place rapidement.

- Monsieur Le Maire propose que Madame Vanessa MEYRAND bénéficie d'une délégation pour les bâtiments communaux, de part ses compétences et ses relations dans ce secteur. Le conseil accepte cette proposition.

- Il est signalé que certains habitants souhaiteraient savoir si il est envisagé la création d'une police Municipale.

Monsieur Le Maire répond que cette demande ne peut aboutir faute de budget suffisant permettant de mettre en place un tel service.

- Monsieur Le Maire demande en suivant qui souhaiterait s'investir dans la gestion de la salle polyvalente. Madame Christelle BITEAU se propose en tant que responsable, Caroline HÜGELMANN pour la secorder ainsi que Jean-Paul LEREDU. Il est précisé que le règlement intérieur serait à revoir afin d'assurer une utilisation adaptée aux souhaits de la commune et de ses habitants.

La séance est levée à 22 h 10